

EQIOM Granulats Région Nord -Ouest RN2 – site du Plessis Belleville Service Foncier Environnement 60330 SILLY-LE-LONG Tél. +33 3 44 88 39 56 Fax +33 3 44 88 89 59 www.eqiom-cray.com

A l'attention de Mr le Commissaire Enquêteur en charge de la présidence de la commission d'enquête publique relative à la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire secteur compris entre Nevers et Saint Leger-des-Vignes.

A Saint-Eloi, le 6 Novembre 2019,

Objet : Observations d'Eqiom granulats sur le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire secteur compris entre Nevers et Saint Leger-des-Vignes.

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'entreprise Eqiom Granulats produit en moyenne 450 000 tonnes de granulats par an sur le département de la Nièvre. Ce sont trois sites (Chevenon, Saint Eloi et Decize) qui approvisionnent les différents chantiers du département de la Nièvre pour des besoins en béton.

La particularité d'Eqiom granulats dans le département de la Nièvre réside également dans son l'usine à sables industriels de Saint Eloi qui exporte des sables spécifiques pour des usages industriels de haute qualité dans le monde entier (sables de freinage pour la SNCF, sable de filtration pour les process de traitement des eaux usées...).

Ces trois sites importants pour Eqiom et l'économie locale nivernaise sont implantés plus précisément dans la vallée de la Loire et dans le périmètre du plan de prévention des risques inondation de la Loire en cours de révision.

Le projet de révision du plan de prévention des risques inondation de la Loire sur le secteur compris entre Nevers et Saint léger des Vignes, secteur dont vous présidez la commission d'enquête, n'autorisera pas en secteur A4 (zone d'expansion de crue, en aléa très fort) les activités de carrières.

Les carrières seraient tout de même autorisées en zone A3 (zone d'expansion de crue en aléa fort), A2 et A1 (zone d'expansion de crue, respectivement en aléas moyen et faible).

Cette disposition appelle de la part d'Eqiom plusieurs observations quant à son fondement juridique et sa justification technique.

## 1 / Une interdiction de principe non conforme à la réglementation

## A / Un aléa de référence non conforme à la réglementation en vigueur

Un arrêté du 5 juillet 2019 précise les modalités d'élaboration des plans de prévention des risques concernant les aléas de débordement des cours d'eau et de submersion marine. Il définit notamment l'aléa de référence à prendre en compte dans la cartographie des enjeux et des aléas comme : « L'événement le plus important connu et documenté ; ou un événement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important. »

Or, dans le projet de note de présentation du Plan de Prévention du Risque inondation de la Loire, il est précisé dans la Méthodologie d'établissement de la carte des plus hautes eaux connues (PHEC), que les PHEC retenues « sont représentés à partir de la crue de 1866 qui correspondant à l'évènement le plus important connu avec une surélévation de 20 centimètres ».

Concernant la surélévation de 20 centimètres prise en compte dans la note de présentation, si l'arrêté du 5 juillet 2019 précité fixe effectivement la hauteur supplémentaire prévue à l'article R562-11-3 du Code de l'environnement à 20 centimètres, l'article R 562-11-3 précité limite bien, quant à lui, la prise en compte de cette surélévation aux aléas de référence pour la submersion marine :

« Dans le cas de l'aléa de référence pour la submersion marine, une hauteur supplémentaire, précisée par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs, est intégrée afin de tenir compte de l'élévation du niveau moyen de la mer due aux conséquences à court terme du changement climatique. »

Par conséquent, la surélévation de 20 centimètres du niveau des PHEC ne s'appliquant qu'au cas de submersion marine, elle ne peut pas s'appliquer au niveau du département de la Nièvre dans le cas du débordement de la Loire.

L'aléa de référence pour le débordement de la Loire doit donc se référer exclusivement à l'événement le plus important connu et documenté, à savoir la crue de 1866.

La méthodologie retenue pour le PPRI de la Loire ne respecte donc pas les exigences fixées par l'arrêté du 5 Juillet 2019 s'agissant de la détermination de l'aléa de référence, défini par l'événement le plus important connu, celui de 1866.

## B / Un principe d'interdiction dénué de fondement juridique

Aucune disposition règlementaire ne permet de prescrire une interdiction totale de toute nouvelle exploitation de carrière en zone aléa très fort d'un plan de prévention du risque . inondation, sans que la preuve ne soit apportée de leur incompatibilité avec les objectifs de sécurité recherchés.

Cette disposition constituerait une interdiction excessive, d'autant plus que les exploitations de carrières sont déjà soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Par conséquent, l'appréciation des risques d'inondation potentiellement générés par un projet de carrière doit être prise en compte dans le cadre de cette autorisation d'exploiter, et notamment lors de la réalisation de son étude d'impact.

Pour conclure sur l'aspect réglementaire, cette disposition va à l'encontre de l'esprit des exigences fixées par les dispositions des articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants du Code de l'environnement, rappelé par lala circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Cette dernière prévoit en effet que les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas conduire à remettre en cause la possibilité pour les occupants des zones d'aléas les plus forts de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

# 2 / Une Interdiction spécifique au PPRI en cours de révision et susceptible de créer des distorsions de concurrence

# A / Des dispositions contradictoires avec l'actuel Plan de Prévention du Risque Inondation

Le règlement actuel du Plan de Prévention du Risque inondation de la Loire sur le secteur compris entre Nevers et Saint léger des Vignes de 2003, modifié en 2014, permet l'activité d'extraction de matériaux en zone dite A4 (Zone inondable en aléa très fort).

Cette règle n'est pas reprise dans le projet de règlement de la zone A4 qui est soumis à l'enquête publique, faisant ainsi obstacle à l'exploitation de carrières d'extraction de matériaux.

Par ailleurs, le précédent PPRI avait été modifié pour permettre à une carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires située dans la Nièvre et dans la vallée de la Loire de continuer son activité

Sur la nouvelle carte de zonage du futur PPRI, figurent des secteurs A3 aléa fort en zone de divagation de la Loire (cette zone étant classée en zone A4 aléa très fort dans l'actuel PPRI toujours en vigueur).

Ce nouveau zonage en zone de divagation de la Loire autoriserait ainsi des activités actuellement interdites, en totale contradiction avec le PPRI en vigueur.

Enfin, il n'est pas démontré quel impact supplémentaire aurait une carrière sur les biens, les personnes et l'environnement, lorsque le niveau de submersion passe de 2 m à 2,5 m, ce qui marque finalement le passage d'une zone A3 aléa fort en zone A4 aléa très fort.

Le règlement de ces deux zones A3 et A4 doit donc être homogène et cohérent quant à l'activité de carrière.

# B / Des dispositions plus restrictives que les autres règlements des PPRI sur le linéaire de la Loire et plus largement sur d'autres cours d'eau

Après examen des différents règlements en cours d'élaboration ou actuellement en application sur le linéaire de la Loire, et notamment sur les règles applicables aux constructions et installations (existantes et nouvelles) dans des zones d'expansion de crues – zone d'aléa très fort / forte vitesse (zone équivalente à la zone A4 dans le PPRI de la Loire) dans le projet de règlement), nous constatons de manière générale que les activités de carrières sont autorisées sous réserve des conclusions de l'étude d'impact sur la prise en compte du risque inondation.

Exemple du Plan de Prévention du risque inondation du Val de Sully dans le département du Loiret approuvé le 13 Juin 2018 :

- « Dispositions spécifiques aux Zones d'expansion de crue zone d'aléa très fort vitesse / zone d'aléa très forte hauteur »
- « Sont autorisés : (...) les carrières nouvelles et stockage des matériaux, les extensions d'exploitation des carrières sont autorisées sous réserve des conclusions de l'étude d'impact (et avec des prescriptions à respecter) ».
  - ⇒ Cf annexe 1 : Extrait du règlement du PPRI du Val de Sully

L'ensemble des PPRI approuvés de la Vallée de la Loire sur les vals de Briare, de Gien, de l'Ardoux, d'Orléans Agglomération Orléanaise, d'Orléans Val Amont, et Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre autorisent les activités de carrières.

Exemple du Plan de Prévention du risque inondation du Val d'Authion en cours de révision dans le département de l'Indre et Loire :

- « La zone ATF correspond à la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et aménagée (A), en aléa Très fort -TF-(hauteur de submersion > 2,5m ou vitesse d'écoulement > 0,5m/s) et Très Fort+ (TF+) (directement et fréquemment inondable par débordement de la Loire ou de l'Indre). »
- « Sont autorisées : « Les carrières, leurs extensions et les installations qui leur sont liées (station de criblage, bascule, bureau de gardien, etc.)
  - ✓ Ne pas dépasser 50 % de la surface du terrain occupé par l'emprise des stocks de matériaux de carrières -Implanter les cordons provisoires de découverte selon l'écoulement de la crue
  - ✓ Limiter à 2 ans, le stockage des matériaux de carrières, y compris les terres de découverte ».
  - ⇒ Cf annexe 2 : Extrait du règlement PPRI du Val d'Authion,

Il en va de même pour le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine Aval en cours d'approbation et d'enquête publique qui définit la zone rouge : « Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation, et situé en zone non urbanisée et n'ayant pas vocation à l'être (champs d'expansion des crues et zones en eaux en permanence) quel que soit l'aléa (faible, moyen, fort). Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue indispensable pour éviter l'aggravation des risques (...)) ».

Extrait du règlement du Plan de Prévention du risque inondation Seine Aval page 25 « Pour assurer le maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des crues : Les carrières dans les zones autorisées à cet effet, ainsi que les structures nécessaires à leur exploitation sous réserve que les bâtiments et structures provisoires soient mis hors d'eau et que les stockages de matériaux soient évacués avant débordement sur le terrain. »

⇔ Cf annexe 3 : Extrait du règlement du PPRI Seine Aval

Ainsi, dans l'ensemble des règlements associés aux zones aléa très fort des zones d'expansion des crues des PPRI approuvés de la Vallée de la Loire, les carrières restent autorisées sous réserve d'études préalables dans l'étude d'impact sur la prise en compte du risque inondation.

#### 3 / Une interdiction faisant abstraction de toute considération technique

L'interdiction de principe des activités de carrière, y compris en zones d'aléa majeur ou aléa très fort, apparaît d'autant moins justifiable que le risque inondation est déjà pris en compte par les industriels.

# A / Le paramètre inondation déjà pris en compte par les industriels au titre de la règlementation ICPE

Dans le cadre de la procédure de demande d'exploitation de carrière, l'autorisation ne peut être accordée que si sont prévenus les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour la protection de la nature et de l'environnement.

A ce titre, dans l'hypothèse où le projet de carrière se situerait dans des zones d'aléa majeur ou très fort, le pétitionnaire réalise une étude hydraulique destinée à étudier l'impact éventuel de son projet sur les crues.

#### B / Les carrières : un atout dans la lutte contre les inondations

A notre connaissance, aucun événement majeur n'est intervenu dans la Nièvre (ni sur le territoire français d'ailleurs) susceptible de justifier que soit désormais interdite l'activité de carrière, y compris dans les zones d'aléas les plus forts.

Bien au contraire, de nombreuses études nationales et locales démontrent la neutralité des exploitations de carrières sur les crues, voire un effet écrêteur et retardateur de crues.

- ⇒ Cf annexe 4 : Synthèse des effets des carrières sur le risque inondation,
- ⇒ Cf annexe 5 : Rôle des carrières sur les inondations, UNICEM Nouvelle Aquitaine,

Des territoires français très exposés aux inondations ont mis en place des partenariats avec des exploitants de carrières visant à limiter l'impact des crues (lutte contre les crues de l'Aisne dans l'agglomération de Compiègne).

Au regard de ce qui précède, il nous paraît par conséquent indispensable que les dispositions du règlement concernant la zone A4 du projet de plan de prévention des risques inondation de la Loire sur le secteur compris entre Nevers et Saint léger des Vignes soient modifiées afin de permettre l'implantation de carrières, sous réserve de la fourniture d'une étude hydraulique spécifique.

#### Egiom Granulats propose ainsi les amendements suivants :

Zone A4: Les carrières et leurs activités annexes peuvent être autorisées, sous réserve que l'étude d'impact transmise par le pétitionnaire démontre l'absence d'aggravation des risques d'inondation. L'étude d'impact comportera une étude hydraulique avec simulations en période de crue. L'étude d'impact devra veiller à définir des procédures de mise en sécurité des sites, des personnes et des biens.

Par ailleurs, le règlement du PPRI autorisera t'il l'implantation de panneaux photovoltaïques flottants sur les anciens bassins d'extraction de la carrière. Eqiom étudie actuellement avec différents acteurs la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques flottants sur d'anciens bassins d'exploitation de la carrière afin de proposer de nouvelles solutions de valorisation des espaces fonciers exploités en complément des réaménagements à vocation écologique.

En espérant que nos observations soient prises en compte et restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête publique, l'expression de mes sentiments distingués.

Aug

#### Julien FOURIER

Responsable Foncier Environnement Région Nord-Ouest EQIOM Granulats Tel: 06 12 63 18 08 julien.fourier@eqiom.com